

Commune de PELUSSIN

- Déposé le : **05/06/2026**
- Avis de dépôt affiché en mairie le : **08/06/2026**
- Demandeur : **Monsieur BOIRON Antonin**
- Pour : **réfection de toiture, et modification d'ouvertures en façade et toiture**
- Adresse terrain : **7 Route du Pont
42410 Pélussin**
- Références cadastrales : **0B-3408**

ARRÊTÉ
de non opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de PELUSSIN

Le maire de PELUSSIN,

Vu la déclaration préalable déposée le 05 juin 2026 par Monsieur BOIRON Antonin demeurant

Vu l'affichage de l'avis de dépôt de la déclaration préalable en mairie de PELUSSIN le 08 juin 2026,

Vu l'objet de la demande :

- ^ pour la réfection de toiture, et la modification d'ouvertures en façade et en toiture ;
- ^ sur un terrain situé 7 Route du Pont à Pélussin (42410), cadastré 0B-3408 ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 Novembre 2016, modifié le 12 Juillet 2019 et le 27 Janvier 2023, et notamment la zone naturelle, secteur Nh(S4),

Vu l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine approuvé le 4 Novembre 2016, devenue de plein droit site patrimonial remarquable en application de l'article 114 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment le secteur 4a « secteur d'intérêt paysager majeur de la vallée du Régrillon, Berthoir, Les Rivières »,

Vu le Porter à connaissance des aléas inondations sur les effluents de la rive droite du Rhône sur les cours d'eau de « L'Aleau, Le Vérin, Le Solon, Le Colombier, Le Bois Lombard, Le Morquenat, La Valencize, Le Mornieux, Le Régrillon, Le Malatras, La Scie, l'Epervier, Le Batalon, Le Fayon, La Patouse » en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme en date du 13 Décembre 2023,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires, service Aménagement Planification, Pôle Risques en date du 06 juillet 2026,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 juin 2026,

Vu la non opposition tacite à la DP 042 168 26 80057 intervenue en date du 05 juillet 2026 en application de l'article R.424-1 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que le projet se situe en site patrimonial remarquable et que de ce fait, il requiert obligatoirement l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France,

Considérant que ce dernier a donné un accord assorti de prescription,

Considérant qu'un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France lie la compétence de l'autorité municipale, obligeant le retrait de la décision de non opposition tacite illégalement acquise,

Considérant alors que l'autorité compétente se trouve en situation de compétence liée, dispensant ainsi l'administration de formaliser la procédure contradictoire préalable prévue à l'article L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les observations de l'intéressé restant sans incidence sur la décision,

Considérant que le présent retrait intervient dans le délai légal de trois mois suivant la formation de la décision tacite, conformément à l'article L. 424-5 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1

La non opposition tacite à la déclaration n° 042 168 26 80057 du 06 juillet 2026 est retirée.
Il n'est pas fait opposition à ladite déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions portées dans les articles suivants.

Article 2

Les prescriptions émises par la Direction Départementale des Territoires, service Aménagement Planification, Pole Risques, formulées dans l'avis ci-joint seront respectées :

- **Le bâtiment ne doit pas changer de destination.**
- Les ouvertures existantes ou créées situées en dessous de la cote des plus hautes eaux devront être munies de dispositifs de protection amovibles de type batardeaux pour se prémunir des entrées d'eau dans les locaux.

Article 3

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France formulées dans l'avis ci-joint seront respectées :

TOITURE :

- La couverture sera réalisée en tuiles mécaniques de terre cuite à côte ou à losange, de tons rouge (par exemple 'H14 huguenot' ou 'losangé Sainte-Foy' de chez Imerys-Edilans, « Belmont » ou « losangée » de chez MONIER 'Montchanin losangée' de chez Terreal).
- Les tuiles de faîtage et de rive seront adaptées au modèle de tuiles choisies.
- Les tuiles de faîtage seront scellées au mortier de chaux, le ciment artificiel est interdit.
- Le faîtage en tuile de terre cuite sera sur la totalité de la toiture, il n'y aura pas d'interruption au niveau des châssis de toiture pour préserver l'étanchéité de l'immeuble.
- Les verrières seront parfaitement intégrées au plan de toiture, sans saillie.
- Un seul caniveau est accepté. Il sera le plus étroit possible et réalisé en zinc pré-patiné rouge. L'autre rive sera traitée avec un solin en mortier de chaux.

FACADES :

- Les reprises de maçonneries se feront uniquement à l'aide d'un mortier à la chaux, le ciment artificiel est interdit.

MENUISERIES :

- Les recoupements ou « petits bois » sont collés à l'extérieur du double vitrage. La pose entre les vitrages est proscrite. Un intercalaire est posé dans la feuillure du double-vitrage. Le profil des petits bois est à chanfrein à l'extérieur.
- Les menuiseries seront posées en tableau dans le 1/3 intérieur.
- Le présent dossier ne prévoit pas d'occultation de la baie vitrée et des verrières, par conséquent aucun système ne sera installé.

PELUSSIN, le 09/09/2026
La 5ème adjointe en charge de l'urbanisme et de
l'aménagement du territoire,

Laurence CONSTANTIN



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux directement sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France en cas d'accord nécessaire de ce dernier.

Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).

Durée de validité de la décision de non opposition :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, la décision de non opposition est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la décision de non opposition le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la décision de non opposition peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité

Le (ou les) bénéficiaire de la décision de non opposition peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : la non opposition à la déclaration préalable n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de la décision de non opposition au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision de non opposition, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la décision de non opposition et de lui permettre de répondre à ses observations.

La décision de non opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

